

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 47.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
19 no novema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Témoignage officiel de satisfaction décerné au gendarme Laborde.
Circulaire ministérielle. — Instructions sur les réquisitions de la force armée.
Instruction ministérielle relative à l'application du décret du 26 mai 1903.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des Dépandances pour l'année 1903.
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la perception des Tuamotu (4^e secteur), pour l'année 1903.
Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de Paix de Moorea.
Administration de la Justice. — Avis.
Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de la remise des médailles accordées par M. le Ministre des colonies à l'occasion du cyclone des Tuamotu.
Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.
id. — Déclaration de chiens.
id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie, au 1^{er} novembre 1903.
id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de septembre 1903.
Caisse agricole. — Consignation de vanille.
— — Achats de produits.
— — Situation au 1^{er} novembre 1903.
Administration municipale. — Service des eaux.
Observations météorologiques du mois d'octobre 1903.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OcéANIE

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie au gendarme Laborde, détaché aux Iles-Sous-le-Vent, pour le zèle et le dévouement qu'il a apportés dans la surveillance des travaux de routes à Bora-Bora.

CIRCULAIRE ministérielle. — Instruction sur les réquisitions de la force armée.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire Général du Gouvernement au Congo français.

(Bureau militaire. — 2^e section).

Paris, le 16 septembre 1903.

Vous trouverez inséré au *Journal officiel* de la République française (n° 193 du 19 juillet 1903) une instruction (Guerre) sur les réquisitions de la force armée.

Ainsi que vous le remarquerez, cette instruction, en date du 24 juin 1903, a pour but de réunir en un seul document les règles relatives aux réquisitions de la force armée et de préciser l'interprétation à donner aux textes qui régissent la matière.

Bien que cette instruction ne soit pas applicable aux colonies dans sa teneur intégrale, vous aurez à vous inspirer de ses dispositions pour toutes les mesures concernant le maintien de l'ordre public et les réquisitions de la force armée.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1900 et de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1901 vous disposez des forces de terre et de mer stationnées sur le territoire de la colonie et le Commandant supérieur des troupes, ou le Commandant des détachements, est placé sous votre haute autorité.

Il vous appartient, en conséquence, de fixer, d'accord avec ce dernier, les autorités civiles qui, par délégation, auront le droit de requérir et les autorités militaires à qui ces réquisitions pourront être adressées.

Quant aux dispositions générales prévues soit pour formuler, soit pour exécuter une réquisition, vous estimerez sans doute comme moi qu'elles doivent être strictement appliquées dans tous les cas.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION pour l'application, en ce qui concerne les règles relatives au commandement et à la discipline, du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires aux colonies.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 2^e section.)

Paris, le 23 septembre 1903.

Dispositions spéciales aux colonies autres que les colonies principales des groupes.

I. — Affectation du personnel militaire dans chaque colonie.

Le personnel militaire auquel le Ministre de la Guerre n'a pas

assigné d'emploi est réparti dans l'intérieur de la colonie par chaque Chef de détachement ou représentant de service intéressé, après visa, dans tous les cas, du Gouverneur de la colonie, dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service colonial.

Lorsqu'il s'agit de personnel militaire placé ou non hors cadres et devant remplir des fonctions d'ordre civil, politique ou administratif, les affectations sont arrêtées par le Gouverneur de la colonie intéressée.

Chaque Chef de détachement ou représentant des divers services militaires rend compte des affectations ainsi prononcées à son Chef hiérarchique immédiat, dans la colonie principale pour ce qui concerne le personnel sous ses ordres.

Sauf les cas prévus à l'article 8 du décret du 26 mai 1903, les déplacements de personnel militaire entre les colonies d'un même groupe, définitifs ou temporaires, ne sont prescrits que par le Ministre des Colonies, après entente avec le Ministre de la Guerre, lorsqu'il s'agit de déplacements définitifs.

II. — Discipline. — Instruction. — Avancement.

En matière disciplinaire, chaque Chef de détachement ou représentant de service a les droits qui lui sont conférés selon son grade, par les règlements sur le service intérieur des Troupes et par les règlements particuliers aux divers services.

L'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé a, pour l'ensemble de la colonie, et sous les réserves stipulées à l'article 2 du décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places, les droits attribués aux Commandants d'armes, par ce règlement.

Au point de vue de l'instruction militaire, les Chefs de détachements et représentants de services relèvent exclusivement de leur supérieur hiérarchique immédiat dans la colonie principale.

Enfin, il n'est dérogé en rien aux règles générales relatives à l'avancement aux colonies, avec cette clause spéciale que, lorsque des promotions entraîneraient le renvoi dans la Métropole d'un militaire ou assimilé, le Commandant supérieur des Troupes devra auparavant s'assurer qu'il n'existe pas d'emploi de son grade vacant dans une autre colonie du groupe; selon le cas, il proposera au Ministre les mutations nécessaires pour éviter des déplacements inutiles.

Les règles relatives au fonctionnement de la Justice militaire feront ultérieurement l'objet d'instructions spéciales.

III. — Mobilisation.

Les études relatives à la mobilisation et les mesures préparatoires d'ordre intérieur, s'il y a lieu, sont entreprises ou réalisées sous la Direction du Commandant supérieur des Troupes du groupe, selon les ordres du Ministre des Colonies.

Chaque Chef de détachement ou représentant de service reçoit de son supérieur hiérarchique immédiat dans la colonie principale, toutes les instructions nécessaires à cet effet.

IV. — Emploi des troupes dans les colonies autres que la colonie principale.

Le Gouverneur de chaque colonie a seul qualité pour autoriser, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 9 novembre 1901, les opérations relatives à l'emploi des troupes dans la colonie placée sous son autorité et, à cet égard, est seul responsable vis-à-vis du Ministre des Colonies.

V. — Mesures d'application.

Les dispositions de la présente instruction, arrêtées de concert avec le Ministre de la Guerre, entreront en vigueur dès sa réception dans chaque groupe de colonies.

En conséquence, les fonctions de Commandant supérieur des Troupes dans les colonies autres que les colonies principales seront supprimées.

En ce qui concerne le Congo français, il ne sera pas dérogé jusqu'à nouvel ordre aux réglementations présentement en vigueur.

VI. — Dispositions spéciales à l'Administration.

Une instruction distincte réglera les dispositions spéciales à l'Administration et au fonctionnement des Services administratifs militaires dans les colonies autres que les colonies principales des groupes. Jusqu'à réception de cette Instruction, il ne sera dérogé en rien aux errements en vigueur en cette matière et les diverses autorités administratives dans chaque colonie conserveront sans changement les attributions dont elles sont présentement investies.

NOTA. — Il n'est pas dérogé aux règlements en vigueur pour ce qui concerne les Colonies principales des groupes.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des Dépendances pour l'année 1903.

(Du 16 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 27 octobre 1902 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, des îles Tuamotu, des îles Gambier et Rapa, pendant l'année 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1903, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille six cent soixante-seize francs quarante-neuf centimes* et au chiffre de *cent huit journées* de prestation rurale, savoir :

Perception de Rapa.

(Rôle principal : année 1903.)

Taxe sur les chiens.....	20 »	
Impôt dit des routes.....	432 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		453 80
Total de la perception de Rapa.....		453 ^f 80

Perception des Marquises.

(Rôle supplémentaire : 3^e trimestre 1903.)

Taxe sur les chiens.....	170 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		170 60
Total de la perception des Marquises.....		170 60

Perception des Gambier.(Rôle supplémentaire : 3^e trimestre 1903.)

Patentes fixes.....	116 66
— proportionnelles....	32 08
Formules.....	40 »
Frais d'avertissement.....	1 10
	<u>189 84</u>

Total de la perception des Gambier..... 189 84.

Perception des Tuamotu (1^{er} secteur).(Rôle supplémentaire : 3^e trimestre 1903.)

Taxe sur les chiens.....	150 »
Impôt dit des routes.....	1.152 »
Patentes fixes.....	1.043 06
— proportionnelles.....	377 89
Formules.....	130 »
Frais d'avertissement.....	9 30
	<u>2.862 25</u>

Total de la perception des Tuamotu..... 2.862 25

Total général..... 3.676^f 49*Prestation rurale.*

Perception de Rapa : 108 journées.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la perception des Tuamotu (4^e secteur), pour l'année 1903.

(Du 16 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la
perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans
les archipels;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 rendant exécutoire le tarif des
taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1903;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la per-
ception des Tuamotu (4^e secteur), pour l'année 1903, s'élevant à
la somme de *cing mille six cent neuf francs quatre-vingt-dix*
centimes, savoir :

Perception des Tuamotu (4^e secteur).

Patentes fixes.....	979 19
— proportionnelles.....	323 31
Formules.....	90 »
Impôt dit des routes.....	3.744 »
Taxe sur les chiens.....	450 »
Frais d'avertissement.....	23 40
Total.....	<u>5.609 90</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,
enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 11 novembre
1903, M. et M^{me} Angoustures, instituteurs à Borabora (Iles
Vent), ont été appelés à continuer leurs services à
(Tuamotu).

M^{me} Guitteny, institutrice à Makatea (Tuamotu)
appelée à continuer ses services à Borabora.

M. Guitteny a été nommé instituteur adjoint à Borabora
application de l'article 4 § 3 de l'arrêté du 28 juillet 1896.

Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre
1903, M. Juventin (Elie), Chef de 2^e classe à l'Imprimerie
du Gouvernement, a été élevé à l'emploi de Chef de
classe des Imprimeries coloniales.

Par décision du Gouverneur en date du 16 novembre
1903, M^{me} Mollon, institutrice de 3^e classe, a été appelée à con-
tinuer ses services à Pirae, district de Pare (Tahiti).

Par décision du Gouverneur, prise le 19 novembre 1903,
le Conseil d'Administration entendu, M. Picquenot, com-
missaire principal du Secrétariat Général, est détaché, à compter
du 1^{er} décembre prochain, au Service de l'Enregistrement pour
remplir les fonctions de contrôleur.

Il touchera, en cette qualité, outre sa solde, une indemnité
annuelle de *mille deux cents francs*.

Par décision du Gouverneur en date du 19 novembre 1903,
M. Drollet (Alexandre), interprète breveté de la langue
tahitienne, qui remplissait les fonctions d'agent spécial des
Postes à Tahiti, a été chargé des fonctions de Receveur comptable
des Postes à Tahiti, en remplacement de M. Lemasson, partant
en congé.

Il aura droit, en cette qualité, outre sa solde de grade,
des remises sur les recettes postales.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment conformé-
ment à la loi.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la Républi-
que, Chef du service Judiciaire,
informe le public que la pro-
chaine audience de la Justice
de paix de Taravao aura lieu le
samedi 28 novembre 1903, à 8
heures du matin.

Te faaita nei te Auaha tu
o te Repupirita, Raatira noni
te mau ohipa Haava raa, i
taata'toa, e ei te mahana ma
28 no novema 1903, i te hora 8
poipoi, e tairuru ai te Tiripu
faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la Républi-
que, Chef du service Judiciaire,
informe le public que la pro-
chaine audience foraine de la
Justice de paix de Papetoai (Moo-
rea) aura lieu le samedi, 28
novembre 1903, à 8 heures du
matin.

Te faaita nei te Auaha tu
o te Repupirita, Raatira noni
i te mau ohipa Haava raa, i
taata'toa, e ei te mahana ma
28 no novema 1903, i te hora
te poipoi e tairuru ai te Tiripu
faachau parau no Papetoai (Moo-
rea)

ERRATUM.

assig
chaq
après
les c
du d
Loit.
et de
nistrat
colon

été autorisant M. Ducorron à établir une ligne télépho-
entre Papeete et la propriété de M. Goupil à Outumaoro
du d
até à tort du 9 octobre 1903, au J. O. du 12 novembre
ritable date est celle du 10 novembre 1903.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

AVIS

Les personnes dénommées ci-après sont invitées à se pré-
senter au Greffe des Tribunaux de Papeete, avant le 1^{er} janvier
1904, pour y opérer le retrait du reliquat de leur compte.
En défaut de retrait dans le délai ci-dessus, les sommes leur
dûes seront versées au Domaine.

NOMS	DOMICILES	Sommes à toucher
Tepeva a Tepeva.....	Faaite (Tuamotu)..	30 ^l 90
Puramea a Pito v.....	Paea.....	3 80
Teina.....	id.....	4 40
inebuisse.....	Faâa.....	24 70
ret.....	Papeete.....	16 50
ldford W.....	id.....	7 >
va Pirato.....	Pirae.....	1 37
ruae Pirato.....	id.....	7 83
Naomi a Teauna.....	id.....	6 85
Charles (Clara).....	Punaauia.....	174 23
thio a Matimo.....	Paea.....	7 >
ame Tehani a Uraore.....	Mamao.....	1 17

AVIS

Pendant l'absence de M. Hoppenstedt, Consul d'Allemagne,
qui effectue un voyage aux îles Tuamotu et Marquises, M. Lam-
precht a été chargé de l'expédition des affaires du Consulat.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En raison de l'absence du chef-lieu de la plupart des per-
sonnes qui ont obtenu une médaille à l'occasion du cyclone des
Tuamotu, la cérémonie de remise de ces médailles, qui devait
avoir lieu samedi prochain, est renvoyée à une date qui sera ulté-
rieurement fixée.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui
auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie,
sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contribu-
tions, avant le 1^{er} janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils conti-
nueront à figurer au rôle des *Contributions de l'année pro-
chaine*.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e
patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaea
i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira
te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare
1904.

E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to
ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port
d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable
que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis,
adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea,
mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président
du Conseil de district.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te
parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau mata-
hiti atoa e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea
e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E
ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa
i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira
tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa iho.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les dis-
tricts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la
déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 jan-
vier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin
1892) :

1^o Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas
fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu uei te Hau i te mau taata e parahi i te mau matacinas e e uri ta ratsu i reira e faaite i ta ratou uri i te faaite no te faaite matacinas no e te no matacinas i mau uei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei:

E faarahi hia to titau raa (faane raa mana no te 16 no tiunu 1892):

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} novembre 1903.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.								
Ananas.....	le cent.	12 ^f »								
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	550 »								
Cassonade.....	id.	750 »								
Citrons.....	le mille.	5 »								
Coprah.....	les 1,000 kilog.	260 à 300 »								
Coton non égrené.....	id.	155 »								
— égrené.....	id.	710 »								
Farine de coco.....	id.	1,000 »								
Fécule de manioc.....	id.	355 »								
Fungus.....	id.	400 à 500 »								
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »								
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »								
Nacres.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3">} bolles</td> <td rowspan="3">} saines..</td> <td rowspan="3">les 1,000 kilog.</td> <td rowspan="3">2,700 à 3,600 »</td> </tr> <tr> <td>ou</td> <td rowspan="2">} piquées.</td> </tr> <tr> <td>petites</td> </tr> </table>	} bolles	} saines..	les 1,000 kilog.	2,700 à 3,600 »	ou	} piquées.	petites	id.	600 à 2,000 »
} bolles	} saines..					les 1,000 kilog.		2,700 à 3,600 »		
							ou		} piquées.	
		petites								
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »								
Oranges.....	id.	10 »								
Rhum.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2">} en entropôt.....</td> <td rowspan="2">} l'hectolitre</td> <td rowspan="2">id.</td> <td rowspan="2">140 »</td> </tr> <tr> <td>en magasin, droits payés.</td> </tr> </table>	} en entropôt.....	} l'hectolitre	id.	140 »	en magasin, droits payés.	id.	220 »		
} en entropôt.....	} l'hectolitre					id.	140 »			
		en magasin, droits payés.								
Vanille.....	le kilogramme	2 ^f 50 à 3 ^f 50								

Importations du mois de septembre 1903.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le	Totaux	Antérieurement	Pendant le	Totaux
		de septembre 1903	au 30 septembre 1903		de septembre 1903	au 30 septembre 1903
Animaux vivants.....	58 ^f	»	58 ^f	33.447 ^f	5.669 ^f	39.116 ^f
Produits et dépouilles d'animaux.....	14.344	3.534 ^f	17.878	277.349	29.377	306.726
Pêches.....	7.734	1.969	9.703	62.949	262	63.211
Matières dures à tailler.....	»	»	»	18.030	»	18.030
Farineux alimentaires.....	3.015	185	3.200	268.560	1.829	370.389
Fruits et graines.....	874	55	929	49.473	80	49.553
Denrées coloniales de consommation.....	59.905	2.941	62.846	110.418	3.923	114.341
Huiles et sucres végétaux.....	14.526	»	14.526	21.492	1.685	23.177
Bois.....	»	»	»	63.764	224	63.988
Filaments, liges et fruits à ouvrer.....	6.751	2.790	9.541	1.042	»	1.042
Produits et déchets divers.....	112.531	2.238	114.819	29.453	321	29.774
Boissons.....	63.884	60	63.944	56.542	379	56.921
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	4.245	»	4.245	37.383	6.261	43.644
Métaux.....	559	»	559	76.306	1.455	77.761
Produits chimiques.....	14	»	14	7.307	10	7.317
Teintures préparées.....	818	»	818	1.324	»	1.324
Couleurs.....	33.454	1.816	35.270	21.869	3.308	25.177
Compositions diverses.....	4.138	51	4.189	66.514	4.808	71.322
Poteries.....	3.135	»	3.135	1.501	»	1.501
Verres et cristaux.....	1.668	135	1.803	3.736	176	3.912
Fils, ficelles, cordages, etc.....	47.924	2.702	50.626	48.628	1.048	49.676
Tissus.....	30.344	6.479	36.823	315.888	15.111	330.999
Broderies et vêtements.....	9.285	2.544	11.829	29.698	2.555	32.253
Papier et ses applications.....	10.676	281	10.957	12.609	1.149	13.758
Peaux et pelleteries ouvrées.....	69.723	1.160	70.883	29.097	899	29.936
Ouvrages en métaux.....	961	1.135	2.099	136.478	1.764	138.242
Machines et mécaniques.....	756	»	756	104.396	5.799	110.195
Armes, poudres et munitions.....	1.836	261	2.097	4.005	251	4.256
Meubles.....	192	»	192	15.298	1.226	16.524
Ouvrages en bois.....	5.270	240	5.510	136.073	1.202	137.275
Instruments de musique.....	2.018	89	2.107	4.532	358	4.890
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	67.467	3.126	70.603	6.441	169	6.610
Ouvrages en matières diverses.....	»	»	»	78.587	3.128	81.715
Total général.....	578.158	24.401	612.559	2.230.189	91.356	2.324.545

2.937.104 fr. »

Exportations du mois de septembre 1903.

DESIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPECE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de septembre 1903		Totaux au 30 septembre 1903		Antérieurement		Pendant le mois de septembre 1903		Totaux au 30 septembre 1903	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
eaux brutes.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	453	906	48	96	501	1.002
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	2.627	5.924	107	239	2.734	6.163
Biches de mer.....	id.	»	»	»	»	»	»	13.426	5.370	180	72	13.606	5.442
Écaille de tortue.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	68.355	136.710	3.070	6.140	71.425	142.850	298.836	597.672	44.477	88.951	343.313	686.626
Farine de coco.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	3.837.000	38.370	»	»	3.837.000	38.370
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	542.017	32.521	»	»	542.017	32.521
Coprah.....	Kilogr.	124.208	27.947	412.896	92.897	537.104	120.844	5.402.872	1.204.896	97.662	21.974	5.500.534	1.226.870
Graines de coton.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	155	233	19	28	174	261	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	7.640	38.200	982	4.910	8.622	43.110	84.485	422.425	1.350	6.750	85.835	429.175
Gelée de goyaves.....	id.	2	7	»	»	2	7	102	357	»	»	102	357
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	200	26	»	»	200	26
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	75	»	1.230	»	1.305
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	500	»	»	»	500	»	4.808	»	483	»	5.291
Colon égrené.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	9.836	6.885	»	»	9.836	6.885
Pungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	3.252	1.231	674	254	3.926	1.485
Rhum.....	Litre	9	24	»	»	9	24	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	1.666	»	250	»	1.916	»	3.104	»	»	»	3.104
Divers.....	id.	»	3	»	»	»	3	»	8.748	»	135	»	8.883
Marchandises réex- portées :			205.290		104.225		309.515		2.333.318		120.187		2.453.505
Françaises.....	Valeur	»	7.590	»	»	»	7.590	»	528	»	259	»	787
Etrangères.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	93.977	»	20.256	»	114.233
Total général..			212.880		104.225		317.105		2.427.823		140.702		2.568.525

2.885.630 fr.

CAISSE AGRICOLE

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

No te faohie e te tauturu raa' tu i te feia e hinaaro i te rave i ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hooraa i te mau fenua la ratou e hinaaro, ua manao ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira ohipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei manao hia e te mau fatu e e horoa' tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i roto i te piba toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia' tu e te mau fatu fenua.

E tuu hia' tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hi

naaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaau hua' tu i te mafatu fenua.

No reira, te faaite hia' tu nei te mau taata e fenua ta ratou e hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaite hia' tu nei ia ratou e faaite atu i te papai parau mau moni ho taua Afata ra i te mau parau haamaramarama raa e au no nia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoo roa.

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédi-

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na' na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia' tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia' tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira

tion, de vente, assurance, etc., mai te tapea hia ra hoi te mau
ainsi que d'une commission de taimé i mau'a no te haponoraa
5 p. 0/0 au profit de la Caisse e e tapea 'toa hoite afata faaapu
agricole sur le montant net de ei taimé na'na, i na farane te 5
la vente. roto i te hanere raa farane hoe.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} novembre 1903.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		71.367	58		
Terrains vendus ou cédés à terme		55.721	72		
Marchandises ou produits en magasin ..		4.540	66		
Avances sur marchandises ou produits en consignation		11.454	36		
Domaine d'Atimaono		30.440	16		
				173.524	48
<i>2^o Opérations accessoires.</i>					
Effet à recouvrer : Prêts sur solvabilité ..		3.300	»		
— Prêts sur cautions ..		19.900	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		20.139	39		
Ouvertures de crédit :					
Sur propriétés rurales		130.198	11		
— urbaines					
Achats de titres		50.675	14		
Achat de piastres		1.860	52		
				226.073	16
<i>3^o Divers.</i>					
Immeubles divers		31.440	04		
Mobilier		2.212	47		
Caisse		103.015	82		
Correspondants divers		18.857	50		
Avances à régulariser		1.006	75		
Divers débiteurs		796	17		
Intérêts divers sur ventes et prêts		526	28		
Prêts au Service Local		170.085	69		
				327.940	69
Total				727.538	33
<i>PASSIF.</i>					
Bons de caisse		160.500	»		
Dépôts		371.887	13		
Cautionnement du Comptable		4.000	»		
				536.387	13
Capital ou balance en faveur de la Caisse				191.151	20

Mouvement de la Caisse en octobre 1903.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions ..	1.200	»	1.700	»
— Prêts sur solvabilité ..	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes	2.493	32	5.400	»
Terrains vendus ou cédés à terme	2.554	45	»	»
Avances sur consignations de produits ..	»	»	423	»
Frais généraux	47	»	1.267	75
Intérêts divers sur les ventes et prêts ..	713	57	»	»
Dépôts	4.933	10	5.520	23
Intérêts sur les dépôts	»	»	0	44
Loyers	160	»	»	»
Correspondants divers	»	»	20.112	73
Divers débiteurs	8	10	»	»
Achat de piastres chiliennes	»	»	1.828	»
Vente de traites	11.625	50	»	»
Prime perçue	228	29	»	»
Différence de change sur traites des archipels	0	12	»	»
Totaux du mois ..	24.463	45	36.252	45
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1903 était de ..	114.804	52	»	»
Soit	139.267	97	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à ..	36.252	15	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} novembre 1903 ..	103.015	82	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} octobre 1903 était de ..			191.100	04
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	466	97		
Sur les prêts divers à longs termes ..	628	01		
Sur les prêts sur cautions	36	»		
Sur les prêts sur solvabilité	9	37		
2 ^o Des loyers d'immeubles	175	»		
3 ^o Du bénéfice réalisé sur la vente des vanilles	228	29		
4 ^o De la différence de change sur les traites des archipels	0	12		
5 ^o Des intérêts acquis sur les traites ..	9	64		
			1.553	40
Le débit de ce compte comprend :			192.653	44
1 ^o Les frais généraux du mois	1.501	80		
2 ^o Les intérêts acquis du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1903 sur les dépôts et payés pendant le mois	0	44		
			1.502	24
Le capital au 1 ^{er} novembre 1903 est de ..			191.151	20

Certifié conforme aux écritures :

Vu et vérifié :
Pour le Chef du bureau
du Secrétariat Général,
Le commis principal,
ED. BRAULT.
Vu :
Le Président du Comité directeur,
J. SIMON

Le secrétaire-trésorier,
Louis.
Vu :
Le Censeur,
GIRARD.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Service des Eaux.

AVIS

Le Maire porte à la connaissance du public que les robinets des réservoirs du Faïere seront fermés, à partir de dimanche prochain, 15 novembre courant, de 10 heures du soir à 5 heures du matin, dans le but d'obtenir une réserve d'eau qui permettra à chacun, lors de l'ouverture des vannes, de faire une provision d'eau pour la journée.

Le Maire,
F. CARDELLA.

ANNONCES

Étude de M^e LANGOMAZINO, Défenseur.

Extrait prescrit par l'article 770 Code 'civil'

Le Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, par jugement en date du seize juin mil neuf cent trois, enregistré, rendu sur la requête de M. TEUIRA A TEPOATEA, demeurant au district de Tautira, île Tahiti, a donné acte audit M. Teuira a Tepoatea de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame TEVARUARI A TEI-

HOARI, son épouse, décédée à Tautira le six octobre mil neuf cent deux, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et ayant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le défenseur soussigné.

A Papeete, le 22 juillet 1903.

H. LANGOMAZINO,

Défenseur.

2 fr. Enregistré à Papeete, le vingt-deux juillet 1903,

fr 195, N° C° 4. Reçu deux francs.

E. VERMEERSCH.

46

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande...

Vendredi, 13 novembre 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce,

47

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1903.

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ relative en 100		PRESSIONS		VENT		NUAGES		PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 4 heures.		8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES	8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ										
1	32.0	21.0	26.0	25.0	27.5	25.5	92	83	761.2	760.1	N-E	N-E	10	4	3	
2	31.0	21.5	26.0	24.5	27.0	25.0	89	83	761.2	759.9	N-E-E	N-N-E	2	6	2	0
3	31.0	21.0	26.6	25.0	27.0	25.0	92	83	761.0	759.7	N-N-E	N-E	3	10	1	5
4	32.0	21.0	26.0	24.5	27.0	25.0	89	83	760.2	758.6	N-E	N-N-E	1	0		
5	32.0	20.5	25.0	24.0	28.0	25.0	92	77	761.0	759.4	E	N-E	10	4	4	7
6	32.0	21.0	26.0	24.0	28.0	25.0	84	77	761.1	759.7	N-N-E	N-E	0	0		
7	32.5	20.0	26.0	23.5	28.0	25.0	81	77	761.8	759.2	S-E	S-S-E	0	3		
8	32.5	21.0	27.0	24.0	28.5	24.5	77	70	760.8	759.3	N	N-N-E	3 ci 2 st	0		
9	31.5	20.5	28.0	25.0	27.0	25.0	77	83	761.2	759.8	E	E	2 ci 2 cu	10	2	0
10
11
12
13
14
15
16
17	32.0	19.5	26.0	24.0	26.5	24.0	84	80	760.1	758.1	O	N-O	0	4 cu 2 ci		
18	32.0	18.0	25.5	22.5	26.0	22.0	76	69	757.9	756.7	N	N-E	0	4 cu		
19	31.5	19.0	25.0	21.5	26.0	21.0	68	62	757.6	755.7	S-E-E	S-E	0	4 cu 2 ci		
20	31.0	19.0	25.0	22.5	26.0	21.0	71	62	757.1	755.8	S	S-O	0	3 cu		
21	32.0	18.5	25.5	21.5	26.5	22.0	68	65	758.5	756.1	N-O	N-O	0	2 ci 4 cu		
22	19.0	30.0	25.5	21.5	26.0	24.0	68	84	760.5	759.2	S-E	S-O	2 cu 2 ci	10	21	7
23	31.0	20.0	25.5	24.0	26.5	24.0	89	80	762.9	762.9	S-O	S-E	10	4 cu 2 ci	11	9
24	31.5	21.5	26.0	23.0	27.0	24.0	76	77	763.0	761.4	S-E	S-E-E	0	3 cu 2 ci	1	0
25	32.0	21.0	26.0	23.0	27.0	24.0	76	77	762.7	761.2	N	S-E	0	3 cu		
26	32.0	21.0	26.0	23.0	27.0	23.5	76	72	763.0	762.1	N-E	S-E-E	0	4 cu 2 ci		
27	32.0	21.5	26.0	23.0	27.5	23.0	76	66	762.7	761.7	N-E-E	S-E	0	2 cu 2 ci		
28	32.0	22.0	25.5	23.0	27.0	23.0	79	69	762.8	761.9	N-E	S-E-E	0	2 cu st		
29	31.5	21.0	25.5	22.5	27.0	23.0	76	69	762.6	761.7	N-E-E	S-E	0	2 cu 3 ci		
30	32.0	20.5	26.0	23.0	27.5	23.5	76	70	763.0	762.8	S	S-E	0	2 cu 2 ci		
31	32.5	21.0	26.0	22.5	27.5	23.5	72	70	762.6	761.7	S-E	S-E-E	0	2 cu 2 ci		
Totaux..	761.5	490.0	621.0	560.0	669.0	570.5	1904	1788	18.266 5	18.233 7	Pluie totale.....		49 mm	1		
Moyenne générale....	31.7	20.4	25.8	23.3	27.8	23.7	79	89	761.1	759.7	Moyenne quotidienne pour 8 jours.....		6 mm	1		

VU :

Le Directeur du Service de Santé,
Dr BRUNATI.

Le Pharmacien-aide-major de 1^{re} classe,
TAUPIN.